



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014246-0001 - du 03/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde - site de La Réole délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Sud Gironde	1
---	---

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Arrêté N °2014244-0013 - du 01/09/2014 - Subdélégation de signature de M. Jean- Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat	6
--	---

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2014248-0002 - Arrêté modificatif du calendrier scolaire 2014-2015 pont de l'ascension	9
--	---

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014251-0001 - du 8 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014	11
---	----



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014246-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 03 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 03/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Intercommunal Sud Gironde - site de La Réole
délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal
de Sud Gironde

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Intercommunal Sud Gironde – site La Réole*

*Délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Sud
Gironde (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 29 décembre 2009, délivrée aux Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole en vue de la création d'un établissement public de santé intercommunal, dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde », par fusion de deux centres hospitaliers,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 09 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier de La Réole, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du local USTH du service de médecine dudit Centre Hospitalier,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 1^{er} septembre 2014 par le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, Place Saint Michel, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de relais et dépôt d'urgence, au sein du local USTH du service de médecine, au rez-de-chaussée du bâtiment du site de La Réole du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, sis Place Saint Michel, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 4 juin 2014,

VU l'avis technique émis le 27 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 3 septembre 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde Place Saint Michel, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du local USTH du service de médecine, au rez-de-chaussée du bâtiment du site de La Réole du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, sis Place Saint Michel, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Annis BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014244-0013

signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

du 01/09/2014 - Subdélégation de signature de
M. Jean- Roald L'HERMITTE, directeur
interrégional des douanes, en matière
d'ordonnancement et de comptabilité générale
de l'Etat

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE modificatif du - 1 SEP. 2014

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- Ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat -**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 28 mai 2014, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat concernant la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Philippe RICHARD, DSD1, chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- Mme Martine EYHARS, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice SPCI (jusqu'au 31 juillet 2014)
- M. Vincent CHAVALDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur PLI
- Mme Laurence CABAU, inspectrice régionale de 3ème classe, rédactrice PLI
- M. Xavier STARCZEWSKI, inspecteur, rédacteur SPCI
- M. Patrick ROUSSEY, contrôleur principal, rédacteur SPCI

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : la délégation de signature est donnée pour tout document relatif à la paye sans ordonnancement préalable concernant les agents de l'Interrégion des douanes de Bordeaux à :

- Mme Chantal MARIE, Administrateur des douanes, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- M. Dominique GAUDIN, DSD1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Catherine OLLIVIER, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)
- Mme Ghislaine Le ROUX, IR1, Centre de services des ressources humaines (CSRH)

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

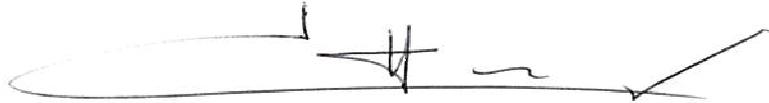
- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du Pôle BOP-GRH, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 juillet 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait le **- 1 SEP. 2014**

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014248-0002

signé par
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,
le 05 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté modificatif du calendrier scolaire
2014-2015 pont de l'ascension

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1 et D.521-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire de l'année 2014-2015;

Vu les consultations des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article D.213-29-2° du code de l'éducation ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique académique du 4 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du service public de l'éducation est susceptible d'être perturbé par un absentéisme important en raison du pont de l'Ascension et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires au calendrier scolaire national;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier scolaire de l'année 2014-2015 fait l'objet de l'adaptation suivante pour l'ensemble des écoles, collèges, lycées et lycées professionnels publics de l'académie de Bordeaux:

-les cours prévus le vendredi 15 mai 2015 sont reportés au mercredi 8 avril 2015 après-midi et au mercredi 6 mai 2015 après-midi.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2014



Olivier DUGRIB



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014251-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 8 septembre 2014 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la
récolte 2014



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU - 8 SEP. 2014
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis du CRINAO du 3 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 5 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins de Pays de l'Atlantique blancs et rosés produits en Gironde mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2014, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée Pays de l'Atlantique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	1,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Atlantique	rosé			Gironde	1,5			